

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, hangars, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc.

6^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 10 novembre 2023.

Q122 [10/11/2023] : Dans le cadre du financement collectif, est-ce que la participation d'une personne morale domiciliée dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes, bénéficiant d'un justificatif de l'adresse postale du siège social, peut permettre de respecter l'engagement au financement collectif et compter dans les 10 % du financement du projet au côté d'au moins 20 personnes physiques ?

R : Oui, en application du § 4.4.1 du cahier des charges, les personnes morales participant au financement collectif doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. Pour démontrer ce point, les personnes morales doivent fournir un justificatif de l'adresse postale du siège social.

Q123 [10/11/2023] : Quel est le prix plafond P_{sup} pour la 6^{ème} période cet appel d'offres (paragraphe 4.2) ?

R : Le prix plafond n'est volontairement pas indiqué dans le cahier des charges.

Q124 [13/11/2023] : Puis-je candidater avec une autorisation d'urbanisme (permis de construire dans mon cas) au nom de la société "mère" même si c'est une SPV (détenue à 100 % par la société mère) qui portera par la suite le projet ?

R : Oui, sous réserve de respecter le § 3.2.3 du cahier des charges notamment le paragraphe suivant : « Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate. »

Q125 [14/11/2023] : Les installations sportives équestres sont-elles éligibles à l'appel d'offres ? Elles semblent répondre à la catégorie « *ouvrage couvert (...) destiné à la pratique d'activités sportives* » de la définition du « hangar » qui ne comporte pas d'obligation de clos, uniquement une obligation de couvert.

R : Oui, sous réserve de respecter la définition de couvert précisée dans le cahier des charges.

Q126 [14/11/2023] : Dans le courrier de la DGEC du 13/11/2023 concernant le processus ad hoc de recandidature , il est indiqué que « *le candidat candidatera à un AO avant le 31/12/24, pour le même projet (même localisation et même autorisation préfectorale) avec un tarif proposé ne pouvant être supérieur au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 selon la formule d'indexation du prix de référence indiqué dans le cahier des charges de la période de re candidature* ». Les prix plafonds des trois premières périodes de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment étaient de 96 €/MWh. De quelle formule d'indexation est-il fait mention ? Le coefficient K ou L ? Les valeurs des indices (jusqu'à septembre 2023) étant connues, pourriez-vous rappeler et communiquer les niveaux d'indexation à considérer afin de déterminer le prix plafond pour une recandidature (sans signifier que cela corresponde au prix plafond de la nouvelle période d'appel d'offres) ?

Est-ce que cela signifie que si le projet recandidate à un prix supérieur à ce prix plafond, les garanties financières initialement émises peuvent être appelées alors même que le projet est retenu dans une nouvelle période d'appel d'offres (et aura donc émis de nouvelles garanties financières) ? Cela semble contradictoire. Le coefficient K ne permet pas vraiment de maintenir les équilibres économiques avec des coûts de construction toujours élevés et des taux de financement toujours importants.

R : Les valeurs des prix plafonds indexés des différents appels d'offres concernés seront disponibles, pour information sur le site de la CRE d'ici la date de fin de dépôt des candidatures à la présente période, au lien suivant : <https://www.cre.fr/documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-s2>. Ils correspondent au prix plafond de chacune des périodes des appels d'offres précédents, indexés par le coefficient K jusqu'à septembre 2023.

Si le projet abandonne son statut de lauréat pour recandidater à un prix inférieur à ce prix plafond, ses garanties financières initiales ne seront pas prélevées. Ce prix plafond est donc uniquement lié au prélèvement des garanties financières. Il ne préjuge pas du prix plafond confidentiel lié au présent appel d'offres.

Q127 [15/11/2023] : Selon le modèle du plan d'affaires, les données du "BP simplifié CRE" doivent être renseignées en valeurs nominales. Or, il est indiqué que les hypothèses retenues par le candidat (dont les prévisions d'inflation) doivent apparaître dans le "BP projet Candidat". Faut-il renseigner les deux BP en valeurs nominales et faire apparaître les hypothèses d'inflation à titre purement indicatifs ? Ou faut-il renseigner le "BP Projet Candidat" en valeurs réelles et le "BP simplifié CRE" en valeurs nominales ?

R : Le candidat est libre de la forme utilisée pour faire apparaître les hypothèses d'inflation dans « BP projet Candidat ». Par ailleurs le candidat doit veiller à ce que les liens entre « BP projet Candidat » et « BP simplifié CRE » restent apparents.

Q128 [15/11/2023] : Pour les projets d'ombrières agrivoltaïques, le paragraphe 3.2.9 indique qu'il est nécessaire de fournir au sein de la pièce n°12 "Suivi de la production agricole" une « *copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi* ».

Dans le cas d'ombrières agrivoltaïques implantées sur une exploitation viticole, une cave coopérative peut-elle être considérée comme un organisme professionnel ou scientifique au regard du cahier des charges ? Pouvez-vous nous confirmer qu'il est bien possible de faire signer la convention de suivi agricole entre une cave coopérative et l'agriculteur ?

R : Nous confirmons qu'une cave coopérative peut être considérée comme un organisme professionnel pouvant signer la convention de suivi agricole, à condition que l'agriculteur et la cave coopérative soient bien deux personnes distinctes.

Q129 [15/11/2023] : Pour les projets d'ombrières agrivoltaïques, le paragraphe 3.2.9 indique qu'il est nécessaire de fournir au sein de la pièce n°12 "Suivi de la production agricole" une « copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi ».

Est-il possible de fournir une convention de suivi agronomique signée entre un organisme professionnel ou scientifique et le porteur de projet ou faut-il obligatoirement qu'elle soit signée par l'agriculteur ?

R : La convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures mentionnée au § 3.2.9 du cahier des charges doit être signée par l'agriculteur.

Q130 [15/11/2023] : Pourriez-vous confirmer qu'une installation utilisée pour abriter des animaux, dont la couverture est composée entièrement de panneaux photovoltaïques, et dont les parois latérales sont des filets, est considérée comme un "Hangar", et est à ce titre éligible à l'appel d'offres ?

R : Pour être éligible, le hangar doit être couvert afin d'assurer une protection complète contre les intempéries. Les hangars utilisés pour abriter des animaux doivent également être clos, sans contrainte sur le matériau utilisé.

Q131 [16/11/2023] : Au sein du paragraphe 1.4, la définition d'ombrière agrivoltaïque est la suivante : « Structure agrivoltaïque recouvrant tout ou partie d'une culture. Elle est constituée d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et de ses supports (...) ». Les modules verticaux ne sont pas explicitement interdits.

Les modules verticaux utilisés dans le cadre d'un projet agri-PV sont-ils autorisés ?

R : Non, un ensemble de modules verticaux ne constitue pas une ombrière au sens de la définition du cahier des charges qui prévoit explicitement des panneaux PV sur couvertures horizontales ou obliques.

Q132 [16/11/2023] : Le paragraphe 5.2 indique que les modifications du projet « ne sont possibles que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;
- que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative. »

Que faut-il entendre par « changements ne remett(ant) pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou rest(ant) dans le périmètre d'une autorisation modificative » ?

Le cas échéant, le transfert partiel d'un permis de construire est-il une remise en cause de la validité de l'autorisation ou hors du périmètre d'une autorisation modificative ?

Sous réserve de respecter la fourchette de modification de puissance (paragraphe 5.2.4), sera-t-il donc possible - après désignation - de transférer partiellement une partie du permis de construire à un tiers ?

R : Le transfert partiel d'un permis de construire, autorisé par la réglementation de l'urbanisme, est un changement qui ne remet pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au § 3.3.4. et qui reste dans le périmètre d'une autorisation modificative. Néanmoins, ce transfert partiel de permis de construire ne peut résulter en deux tarifs distincts.

Seule une seule installation peut bénéficier du tarif. En tout état de cause, un transfert de permis ne peut conduire à une augmentation de puissance d'une autre installation déjà bénéficiaire du soutien de l'État.

Q133 [16/11/2023] : Il n'est pas expressément prévu la possibilité de candidater sur la base de plusieurs permis de construire. Or, certaines communes imposent de recourir à plusieurs demandes d'autorisation et délivrent donc plusieurs arrêtés de permis de construire pour un même projet. Cela respecte-t-il les termes du paragraphe 3.2.3 ?

R : Oui, il est possible d'avoir plusieurs permis de construire pour le même projet. Dans ce cas, le Candidat indique dans le formulaire de candidature la référence de ses autorisations administratives.

Q134 [16/11/2023] : Les volières photovoltaïques couvertes sans contraintes en matière de clos permettant d'abriter les animaux respectent-elles le cahier des charges et peuvent-elles par conséquent candidater à cet appel d'offres ?

R : : Pour être éligibles, les volières photovoltaïques doivent respecter la définition de hangar du cahier des charges. Le hangar doit être couvert afin d'assurer une protection complète contre les intempéries. Les hangars utilisés pour abriter des animaux doivent également être clos. (cf. Q 130)

Q135 [16/11/2023] : La dernière version du cahier des charges en vigueur intègre la nouvelle pièce n°7 "Justification de l'habilitation du signataire de l'offre", en remplacement de l'ancienne pièce "Délégation de signature".

Dans le cas le où candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre, il est dorénavant demandé de la justifier en fournissant les statuts de l'entreprise ou les extraits K bis. Mais, étant donné que le K bis est déjà fourni au titre de la pièce n°1 "Identification du Candidat", quel argument supplémentaire devons-nous présenter pour justifier l'habilitation du signataire ? En ce sens, en quoi cette nouvelle pièce n°7 est différente de l'ancienne "Délégation de signature" ?

D'autant que le modèle de délégation de signature en annexe n'a pas été modifié.

R : Dans le cas d'une personne morale candidate, la délégation de signature prévue au § 3.2.6 est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits K bis ou de tout document équivalent appartenant à la personne morale qui a délégation pour le candidat.

Les extraits K bis demandés ne sont pas ceux du candidat.

Q136 [16/11/2023] : Les volières photovoltaïques permettant d'abriter les animaux, couvertes à la fois par des panneaux et des filets et dont le clos est assuré par des filets et/ou des clôtures de type grillage, respectent-elles le cahier des charges et peuvent-elles par conséquent candidater à cet appel d'offres ?

R : Une volière couverte à la fois par des panneaux et des filets n'assure pas la protection complète contre les intempéries. Elle n'est donc pas éligible à cette période d'appel d'offres.

Q137 [16/11/2023] : En préambule du modèle de garantie financière, une date doit être précisée. Cette date correspond-elle à la création de l'appel d'offres, soit juillet 2021 ? Ou bien correspond-elle à la date de modification du cahier des charges conformément à l'article L.311-10 du code de l'énergie,

soit à la date du 10 novembre 2023 ?

R : La date à mettre dans le préambule de la garantie financière est la date de création de l'appel d'offres soit le 27 juillet 2021.

Q138 [16/11/2023] : Dans le paragraphe 5.2.4 "Modification de la Puissance installée", il est indiqué qu'après l'achèvement, les modifications de Puissance installée à la hausse ne sont pas acceptées. Qu'en est-il pour les modifications à la baisse ? Serait-il envisageable de démanteler une partie d'une centrale sur Ombrières et donc de baisser la Puissance installée avant la fin du contrat de complément de rémunération ? Quelles seraient les éventuelles conséquences sur le contrat de complément de rémunération ? Peut-on modifier la Puissance installée à la baisse, en dessous de 90 % de la Puissance formulée dans l'offre ?

R : Après l'achèvement, la rémunération est calculée en fonction de la quantité d'énergie produite. Une baisse de puissance entraînera donc une baisse de rémunération.

Q139 [16/11/2023] : Dans le courrier de la DGEC en date du 13 novembre 2023, une procédure d'abandon / redépôt pour les projets déjà lauréats de sessions d'appels d'offres, dont les mesures d'urgences mises en place fin 2022 ne suffisent pas à couvrir les effets d'inflation des coûts de construction, des taux d'intérêts et des coûts d'agrégation sur les modèles économiques, est décrite. Une fois Potentiel renseigné par le porteur de projet, le courrier de réponse de la DGEC qui doit être transmis via Potentiel est-il une pièce obligatoire à la nouvelle candidature du projet ? De quelle façon cette situation de nouvelle candidature suite à un abandon pourra-t-elle être traitée sans risquer le rejet du projet pour raison de notification de lauréat préalablement obtenue ?

R : Pour les projets lauréats de sessions d'appels d'offres antérieures et bénéficiant du mécanisme exceptionnel d'abandon et de recandidature, le courrier de réponse de la DGEC doit être présent dans le dossier de candidature conformément au § 2.12 du cahier des charges.

Q140 [16/11/2023] : Dans le paragraphe 3.2.6 relatif à la pièce n°7 "Justification du signataire de l'offre", si le signataire est une personne morale, les statuts à communiquer sont-ils bien uniquement ceux de la personne morale qui a délégation pour le candidat ou également ceux du candidat ?

R : cf. Q 135.

Q141 [16/11/2023] : Un projet, porté par une unique société de projet, mais disposant de deux permis de construire (de plus de 1 Mwc chacun) portant sur des parcelles situées à plus de 500 mètres de distance l'une de l'autre, peut-il faire l'objet d'une seule candidature pour l'ensemble du projet ?

R : Non, comme précisé au § 3.1, chaque offre porte sur une installation.

Q142 [16/11/2023] : Concernant la pièce n°12 décrite au paragraphe 3.2.9 "Suivi de la production agricole", pouvez-vous préciser le terme « *nature* » du suivi et le niveau de détails attendu ?

Est-il possible de fournir, pour candidater, une convention signée avec un organisme pour le suivi des cultures mais qui ne prévoit pas l'ensemble des critères ou modalités du suivi ?

En cas de pluralité d'organismes de suivi, le candidat doit-il fournir les protocoles de suivi par organisme pour pouvoir candidater ou un seul suffit ? Devra-t-il les fournir par la suite ? Est-il recommandé de prévoir une seule convention signée faisant intervenir tous les organismes à la fois ?

R : La convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour

le suivi des cultures doit préciser la nature et la durée du suivi. La convention doit permettre d'apprécier l'ensemble des critères du suivi de la production agricole, y compris lorsque plusieurs organismes assurent le suivi.

Q143 [16/11/2023] : Concernant le paragraphe 6.7 "Rapport de production agricole", à quel moment précis, après avoir été désigné lauréat, le candidat doit-il produire et transmettre le rapport initial visé ?

R : **Le rapport initial visé au § 6.7 du cahier des charges en vigueur marque le point de départ du suivi de la production agricole, auquel s'ajouteront les rapports de suivi à communiquer tous les 3 ans. Cette comparaison entre les rapports permet d'observer l'évolution de la production. Il est donc à fournir à l'achèvement de l'Installation afin de pouvoir établir un suivi au plus tôt.**

Q144 [16/11/2023] : Dans le formulaire de candidature, il est mentionné en ligne 194 « *revenus annuels estimés du projet* ». La valeur attendue correspond-elle aux revenus issus de la vente de l'électricité sans prise en compte des charges d'exploitation, au chiffre d'affaires de la société de projet, à sa marge brute ou à sa marge nette ?

R : **La valeur attendue est celle des revenus issus de la vente de l'électricité avec prise en compte des charges d'exploitation**

Q145 [16/11/2023] : Est-ce que le paiement d'un loyer fixe à l'exploitant répond à l'engagement d'associer l'exploitant aux revenus du projet tel que prévu par le paragraphe 3.2.9 "Suivi de la production agricole" ?

R : **L'exploitant agricole doit bénéficier d'un avantage financier démontrable découlant des revenus du projet agrivoltaïque.**

Q146 [16/11/2023] : Au 5.1.1 "Garanties Financières de mise en œuvre du projet", il est indiqué qu'« *en cas d'abandon du projet par le candidat ou du statut de lauréat du présent appel d'offres, l'État (pourra) prélever la totalité ou une partie de la garantie financière* ».

Qu'entendez-vous par « *en cas d'abandon du statut de lauréat du présent appel d'offres* » ?

R : **L'abandon du statut de lauréat est acté par un courrier de la DGEC par délégation du ministère. Il fait suite à une demande d'abandon de la part du lauréat.**

Q147 [16/11/2023] : Dans le cadre du mécanisme exceptionnel d'abandon et de recandidature annoncé par le courrier de la DGEC du 13 novembre 2023, dans le cas d'un projet lauréat de la 3^{ème} période de l'appel d'offres (20 juin au 1^{er} juillet 2022), pouvez-vous confirmer que, pour le calcul du tarif à proposer pour la recandidature (calculé sur la base du prix plafond de la période lauréat indexé jusqu'à septembre 2023), doivent être considérés :

- un prix plafond pour la 3^{ème} période de 96 €/MWh,
- les valeurs suivantes pour les indices initiaux (donc au 1^{er} novembre 2021) : FM0ABE0000o 109,3 et ICHTrev-TSo 128,2
- les valeurs suivantes pour les indices de septembre 2023 (donc en date du 1^{er} novembre 2022) : FM0ABE0000 136,3 et ICHTrev-TS 131,5.

En cas d'erreur, pouvez-vous préciser les valeurs de prix plafond et d'indices à considérer ?

R : cf. Q 126.
